



**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le jeudi quinze décembre à quinze heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eric GAY, Maire.

Date de la convocation : 9 décembre 2016

Etaient présents :

M.	GAY	Eric	Maire	M.	GUEPY	Guy	Conseiller municipal
M.	LECOURIEUX	Eddie	1^{er} adjoint	M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	Conseiller municipal
Mme	LOGOLOGOFOLAU	Ana	2^{ème} adjoint	M.	ESPOSITO	Armand	Conseiller municipal
Mme	POANIEWA	Pascale	4^{ème} adjoint	Mlle	SANMOHAMAT	Rusmaeni	Conseillère municipale
Mme	KATE	Marie-Hélène	6^{ème} adjoint	Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale
M.	SAKOUMORY	Claude	7^{ème} adjoint	M.	PATIES	Frédéric	Conseiller municipal
Mlle	VERGER	Claudine	8^{ème} adjoint	M.	PERRIN	Florent	Conseiller municipal
M.	CHABAUD	Didier	9^{ème} adjoint	Mme	PAAGALUA	Francesca	Conseillère municipale
Mlle	FROGIER	Vaea	10^{ème} adjoint	M.	LAUBREAUX	Patrick	Conseiller municipal
M.	RAVUT	Alain	Conseiller municipal	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal

Représentés :

M. Bernard DELADRIERE (Procuration donnée à M. Eddie LECOURIEUX).
 M. Maurice PELAGE (Procuration donnée à M. Claude SAKOUMORY).
 Mme Marie-Pierre BARTHEZ (Procuration donnée à Mlle Vaea FROGIER).
 Mme Valérie BOLO (Procuration donnée à M. Frédéric PATIES).
 M. Léonard SAM (Procuration donnée à Patrick LAUBREAUX).
 Mme Françoise CAILLARD (Procuration donnée à Jean-Irénée BOANO)

Excusés :

Mme Marie-Thérèse TU.
 Mme Monique JANDOT.
 M. Pierre-Henry CHARLES.
 Mme Hélène MALAVAL.
 Mlle Célestine VILLI.

Absents :

Mme Fémia MOTUHI.
 M. Olivier BERTHELOT.
 M. Philippe MARTIN.
 Mme Lindsay AMOSALA.

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	20
Nombre de votants	:	26

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 15 heures 00.

Monsieur Jean-Irénée BOANO est désigné Secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 16 DEC. 2016
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 16 DEC. 2016
est exécutoire de plein droit

DELIBERATION N°104 /16/XII

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales


Eric KEM-SENG

**FIXANT LE TARIF DES DIVERS DROITS MUNICIPAUX,
DES REDEVANCES ET TAXES POUR L'ANNEE 2017**

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 15 décembre 2016

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie et notamment son article L122-20,

Vu la loi du pays n°2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement modifiée par la loi du pays n°2014-18 du 31 décembre 2014 instaurant un régime fiscal spécifique en faveur des mutations de jouissance bénéficiant aux établissements de santé d'intérêt territorial, modifiant le champ d'application de la taxe communale d'aménagement et portant diverses dispositions d'ordre fiscal,

Vu la délibération n°54 du 07 avril 2010 relative au taux de la taxe communale d'aménagement,

Vu la délibération n°107/15/XII du 17 décembre 2015 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2016,

Vu le rapport de présentation n° 90/2016 du 9 décembre 2016,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 30 novembre 2016, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant des divers droits municipaux, des redevances et des taxes ci-après indiqués, est fixé comme suit :

I – DROITS	Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
<u>I-1 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL</u> Les droits d'occupation du domaine communal, sont fixés comme suit :	16 DEC. 2016 CONTRÔLE DE LEGALITE

I-1.1 – ACTIVITÉS NON COMMERCIALES

➤ Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les dépôts de containers, les dépôts de matériaux entreposés pour constructions, réparations et démolitions d'immeubles, autres occupations (grue ou autres engins) : 150 F / m² / jour.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 F.

Supplément tarifaire : en cas de fermeture d'au moins une voie à la circulation : 10 000 F/jour.

➤ Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les alignements et nivellements de façades en bâtiments de murs, de barrières, de clôtures ou de palissades de chantiers : 250 F / m² / mois.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 F.

➤ Pour toute autre occupation à caractère privatif d'une parcelle communale :

Zone « Urbaine » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 2 000 F / m ² / an
Zone « Naturelle » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 60 F / m ² / an

I-1.2 – ACTIVITÉS COMMERCIALES

I-1.2.1 – Occupation pour les marchands ambulants, pour les terrasses de commerces, pour les forains, manèges et engins assimilables, pour les manifestations, les expositions

Ce droit d'occupation du domaine communal est fixé selon le secteur, la surface occupée et la durée.

Définition des secteurs :

- Secteur 1 : du Pont-des-Français à Saint-Michel ;
- Secteur 2 : de Saint-Louis à Plum.

Occupation au mois	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 25 m ²	33 000 F / mois	23 000 F / mois
Au-delà des 25 m ² forfaitaires :		
Pour la surface comprise entre 26 et 35 m ²	1 500 F / m ² * mois	1 050 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	1 000 F / m ² * mois	700 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	500 F / m ² * mois	350 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	200 F / m ² * mois	140 F / m ² * / mois

Occupation à la journée	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 25 m ²	5 600 F / jour	3 700 F / jour
Au-delà des 25 m ² forfaitaires :		
Pour la surface comprise entre 26 et 35 m ²	200 F / m ² * / jour	140 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	125 F / m ² * / jour	90 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	65 F / m ² * / jour	50 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	25 F / m ² * / jour	20 F / m ² * / jour

* par m² supplémentaire

Dans le cas d'une demande d'occupation ponctuelle du domaine communal, le demandeur devra, préalablement à l'exercice de son activité, verser un acompte équivalent à 30% du montant total du tarif applicable sans que cet acompte ne puisse être inférieur au montant dû pour une journée d'occupation. A défaut de versement de cet acompte, aucune autorisation d'occupation du domaine communal ne sera délivrée.

Cet acompte restera acquis à la Ville sans possibilité de remboursement au demandeur, que celui-ci, pour quelques raisons que ce soit, exerce ou pas son activité ultérieurement. Le montant de l'acompte viendra en déduction du montant de la redevance due au titre de l'occupation.

I-1.2.2 – Occupation pour grandes manifestations

Ce droit d'occupation s'applique aux grandes manifestations (concerts, parcs d'exposition, grands rassemblements, marchés...) organisées par des opérateurs privés sur le domaine communal pour une surface supérieure à 100 m².

Tarif plafonné : jusqu'à 500.000 F par jour.

Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur le tarif susmentionné est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

I-1.2.3 – Places de stationnement pour taxis

Tarif forfaitaire par véhicule : 40.000 Frs

Ce droit annuel est dû en totalité au plus tard le 30 avril de l'année considérée.

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un retrait de l'autorisation en cours d'année, ce droit est dû en totalité, quelque soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Pour les autorisations de stationner octroyées en cours d'année, le règlement se fait au prorata temporis pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

L'émission du titre de recettes par le service des finances se fait sur la base d'un état des autorisations de stationnement transmis par le service de la police municipale au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Un état complémentaire sera transmis pour toute nouvelle autorisation octroyée au cours de l'année.

I-1.2.4 – Autre occupation à caractère commercial et/ou économique d'une parcelle communale

Zone « Urbaine » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 5 000 F / m ² / an
Zone « Naturelle » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 200 F / m ² / an

I-1.3 – MODALITES D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

- Toute occupation du domaine communal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit, précisant l'utilisation envisagée, et adressée au Maire de la Ville du Mont-Dore, 1 mois au moins avant la date prévue d'utilisation. Ce délai peut être ramené à 15 jours si le demandeur justifie de circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'exécutif municipal. L'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ne vaut pas autorisation tacite d'occuper le domaine communal.
- L'autorisation d'occupation du domaine communal est régie par un arrêté municipal ou, le cas échéant, par une convention définissant préalablement à toute utilisation, les obligations de chacune des parties.
- Un état des lieux peut être établi entre les services concernés et les attributaires avant et après chaque mise à disposition. En cas de dégradation du domaine communal suite à la mise à disposition, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise en état à ses frais.
- Les tarifs de cette occupation et les pourcentages dus le cas échéant sur recettes encaissées seront fixés par arrêté du Maire, établi au cas particulier en fonction du barème de l'objet de l'utilisation, de la durée de l'utilisation envisagée, dans les limites prévues par la présente délibération.
- Dans la limite des disponibilités, tout terrain municipal peut être mis gratuitement à la disposition :
 - des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, socio éducatives, sportives et culturelles, aux centres aérés durant les vacances scolaires ;
 - des personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) qui œuvrent dans l'intérêt général ou dans le cadre d'une mission de service public.

I-2 – BAREME DES DROITS FUNERAIRES :

I-2.1 – DEFINITIONS

Les différentes concessions sont définies comme suit :

- **Concessions temporaires** : ce sont les **concessions de 5 ans** (non renouvelables) et de **15 ans** (renouvelables une fois).
- **Concessions trentenaires** : ce sont les **concessions de 30 ans** (renouvelables) ;
- **Concessions cinquantenaires** : ce sont les **concessions de 50 ans** (renouvelables) ;
- **Concessions de 99 ans** : ce sont les concessions réservées à la construction de caveaux ;
- **Concessions perpétuelles** : ces concessions sont réservées aux **Anciens Combattants**.

I-2.2 – BAREME DE CONCESSION DANS LES CIMETIERES

Pour chaque type de concession, les tarifs sont les suivants :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Concession temporaire de 5 ans	10 000 F	Demi-tarif
Concession temporaire de 15 ans	20 000 F	Demi-tarif
Concession trentenaire	40 000 F	Demi-tarif
Concession de 99 ans	200 000 F	
Concession perpétuelle	gratuité	-

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

Les concessions sont également gratuites pour les indigents.

I-2.3 – DEPOT EN CAVEAU MUNICIPAL

Le dépôt en caveau municipal donne lieu au paiement de droits établis de la manière suivante :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Droits d'entrée en caveau municipal	10 000 F	Demi-tarif
Complément tarifaire par jour :		
• jusqu'au 179 ^{ème} jour	200 F	Demi-tarif
• du 180 ^{ème} au 360 ^{ème} jour	400 F	Demi-tarif
• au-delà du 360 ^{ème} jour	800 F	Demi-tarif

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

I-2.4 – DROIT DE SUPERPOSITION

Les droits de superposition donnent lieu au paiement de droits établis de la manière suivante :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Droit de superposition dans les concessions	10 000 F	Demi-tarif

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

I-2.5 – DROITS RELATIFS AU COLUMBARIUM

Les cases sont concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables ou à titre perpétuel.

Intitulé	Tarifs
Concession temporaire de 15 ans	20 000 F
Concession trentenaire	40 000 F
Concession cinquantenaire	100 000 F
Concession perpétuelle	gratuité

A toute concession de case du columbarium, s'ajoutent les tarifs suivants :

- Droit d'emplacement : 15.000 FCFP
- Ouverture et fermeture de case en cas d'intervention des services municipaux : 5.000 FCFP

I-3 – LOCATION DE STRUCTURES, DE SALLES OU DE MATERIELS

I-3.1 – LOCATION DE STRUCTURES ACCUEILLANT DU PUBLIC

Cette tarification s'applique à toute mise à disposition d'un établissement recevant du public (E.R.P) loué dans son ensemble. Ce barème est applicable notamment à l'Hôtel de Ville et ses annexes, au centre culturel, au pôle artistique, aux bibliothèques, aux salles omnisports, aux salles polyvalentes et aux établissements scolaires.

Un arrêté du Maire fixe les tarifs à appliquer dans la limite de 400.000 F par jour par structure. Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur, le tarif applicable est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5.000 FCFP.

I-3.2 – LOCATION DE SALLES

Cette tarification s'applique à toute mise à disposition d'une salle de façon isolée.

Un arrêté du Maire fixe les tarifs à appliquer dans la limite de 200.000 FCFP par jour par structure. Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur, le tarif applicable est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5.000 FCFP.

I-3.3 – LOCATION DE MATERIELS

A titre exceptionnel du matériel municipal peut être loué selon les barèmes suivants :

Barème matériel : le barème matériel est appliqué à toute mise à disposition de matériel nécessitant une assistance technique de montage, de démontage ou d'utilisation. Ce barème est applicable notamment, aux podiums, gradins, praticables et systèmes de sonorisation ou d'éclairage.

Barème petit matériel : le barème petit matériel est appliqué à toute mise à disposition de matériel ne nécessitant aucune intervention technique de montage, de démontage ou d'utilisation. Ce barème est applicable notamment, au petit matériel de sonorisation ou d'éclairage, aux chaises, tables, bancs et au petit matériel d'outillage.

Ainsi, les limites des tarifs applicables en matière de mise à disposition de matériel sont fixées comme suit :

Barèmes	Limites des tarifs de location
Matériel	Jusqu'à 200 000 F/jour
Petit matériel	Jusqu'à 150 000 F/jour

I-3.4 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

- Toute mise à disposition est étudiée, sur demande écrite de l'utilisateur précisant l'utilisation envisagée et adressée au Maire de la Ville du Mont-Dore un mois au moins avant la date prévue pour l'utilisation. Ce délai peut être ramené à 15 jours si le demandeur justifie de circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'Exécutif municipal. L'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ne vaut pas autorisation tacite de mise à disposition.

- La mise à disposition de locaux de structures, de salles et de matériels est régie le cas échéant par les termes d'une convention ou d'un bail définissant préalablement à toute utilisation, les obligations de chacune des parties.

- Un état des lieux peut être établi entre les services concernés et les attributaires avant et après chaque mise à disposition. En cas de dégradation de la structure ou de la salle suite à la mise à disposition, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise en état aux frais de celui-ci. De même, en cas de détérioration, perte ou vol de matériel mis à disposition, la Ville peut exiger le remplacement du bien par l'attributaire ou émettre un titre de recette à son encontre pour exiger le remboursement du matériel à sa valeur de remplacement à neuf.

• Les tarifs de mise à disposition et les pourcentages dus sur recettes encaissées sont fixés par arrêté du Maire, établi au cas particulier en fonction du barème correspondant, de l'objet de l'utilisation, du nombre de jours d'exploitation envisagé, dans les limites prévues au ci-dessus.

• Dans la limite des disponibilités, tout local municipal (structure ou salle) peut être mis gratuitement à la disposition :

- des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, socio éducatives, sportives et culturelles, aux centres aérés durant les vacances scolaires ;
- des personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) qui œuvrent dans l'intérêt général ou dans le cadre d'une mission de service public.

I-4 –TARIFS RELATIFS AUX SERVICES ET ACTIVITES JEUNESSE ET SPORTS, CULTURELLES ET DE LOISIRS ORGANISES PAR LA VILLE ET AUX SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

I-4.1 – POUR LES ACTIVITES DE JEUNESSE, SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS, POUR LES SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Les catégories de tarifs pour l'année 2016 sont définies comme suit :

a) est appelé « **tarif plein** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif réduit.

b) est appelé « **tarif réduit** », tout tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité par rapport au tarif plein. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif plein.

c) est appelé « **tarif boursier** », le tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité. Le tarif boursier est réservé aux détenteurs d'une attestation de bourse pour l'année en cours et délivrée par la province Sud.

d) est appelé « **tarif unique** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'absence d'un tarif plein ou d'un tarif réduit.

e) est appelé « **tarif scolaire** », le tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité, applicable aux élèves des établissements scolaires communaux et autres.

f) est appelé « **tarif abonné** », tout tarif offrant une réduction par rapport au tarif réduit. Le tarif abonné est réservé aux détenteurs de la Carte Pass'Culture, délivrée par la Ville.

I-4.2 – LA CARTE PASS' CULTURE

La Carte Pass'Culture est nominative, non cessible et annuelle suivant la date de souscription. Elle est délivrée à tout administré, à partir de 3 ans, par les régies de recettes de la Direction des Services d'Animation et de Prévention. Lors de la souscription, le demandeur doit fournir une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, de toutes pièces justificatives.

3 formats de cartes Pass'Culture sont proposés :

- la Carte Pass'Culture adulte
- la Carte Pass'Culture jeune, pour les moins de 26 ans
- la Carte Pass'Culture famille, comprenant 2 adultes et 2 enfants au minimum ou 1 adulte et 3 enfants au minimum.

La Carte Pass'Culture donne droit au tarif abonné sur les spectacles de la Ville du Mont-Dore.

En cas de perte ou de vol d'une Carte Pass'Culture, celle-ci sera annulée et immédiatement remplacée en contrepartie d'une cotisation supplémentaire fixée à 500 F CFP.

I-4.3 – LE BON PASS LOISIRS

Le Bon Pass loisirs est nominatif et non cessible. Ce bon est valable jusqu'au 31 décembre suivant la date de souscription. Il est délivré à tout administré à partir de 3 ans. Ce dispositif s'adresse aux familles qui ont fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social. Les bons sont remis uniquement par les services municipaux ou par le CCAS de la Ville du Mont-Dore.

Lors de la souscription, le demandeur doit fournir une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, de toutes pièces justificatives lui donnant droit à un ou plusieurs bons.

Le Bon Pass loisirs permet le règlement de tout ou partie d'activités, de spectacles ou de manifestations proposées par la Ville du Mont-Dore ou par un organisme conventionné à cet effet avec la Ville.

I-4.4 – TARIFS PREFERENTIELS ET CONDITIONS D'ACCESSION A LA GRATUITE

Tarif réduit :

- Les personnes âgées de moins de 26 ans et de plus de 65 ans,
- Les titulaires d'une carte, en cours de validité, de demandeur d'emploi, d'aide médicale gratuite, d'étudiant,
- Le titulaire d'une carte en cours de validité de reconnaissance de handicap et son accompagnateur,
- Les titulaires de toute carte avantage autre que celles mentionnées ci-dessus et qui serait conventionnée avec la Ville,
- Les licenciés issus de clubs sportifs de la commune bénéficient du tarif réduit d'accès à la piscine municipale, sur présentation d'une carte de licence en cours de validité,
- A partir de vingt (20) entrées payantes par personne, à la piscine municipale.

Gratuité :

- Les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes âgées de 70 ans et plus, bénéficient sans autre condition particulière, de la gratuité sur l'ensemble des activités, spectacles et manifestations organisés par la Ville du Mont-Dore,
- Les classes dont les séances de natation sont obligatoires dans le cadre du programme scolaire, bénéficient de la gratuité d'accès à la piscine municipale.

I-4.5 – LIMITES DES TARIFS APPLICABLES

Les limites des tarifs annuels prévues dans la présente délibération sont fixées comme suit :

	Limites des tarifs
Abonnement annuel à la carte pass culture	Jusqu'à 15 000 F /personne
Leçons de natation (carnet de 10 leçons)	Jusqu'à 20 000 F/personne
Inscription aux ateliers, aux stages ou aux formations	Jusqu'à 40 000 F/personne
Droits d'entrée aux spectacles, aux séances de cinéma, à la piscine municipale ou aux manifestations	Jusqu'à 10 000 F/personne

Les tarifs sont fixés par arrêté du Maire, en application des dispositions de la présente délibération.

Les catégories et les limites des tarifs sont également applicables aux services ou aux activités organisées en partenariat.

I-5 – DIVERS DROITS

I-5.1 – TARIFS POUR COPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le tarif diffère selon le support utilisé :

Sur papier : 21 F par page éditée en noir et blanc ; 63 F par page éditée en couleur

Sur support informatique (fourni par la Ville) : 328 F

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut notamment demander une copie des listes électorales de la Ville du Mont-Dore (liste électorale générale alphabétique ou par bureau de vote, liste spéciale, tableau annexe) à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

La délivrance des documents électoraux tarifés se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

L'utilisation de ces données par les attributaires doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

I-5.2 – TARIFS RELATIFS AUX DONNEES NUMERIQUES D'INFORMATION CARTOGRAPHIQUE DE LA VILLE

Dans le respect des textes réglementaires et conventions réglementant la matière, et après étude de leur demande par les services concernés, des données numériques d'information cartographique de la Ville sont accessibles sous forme vectorielle aux tarifs suivants :

Données correspondants à la délimitation cartographique des quartiers (1 ^{ère} acquisition)	5 000 F
Données comprenant des données de voiries seules en unifilaire (1 ^{ère} acquisition)	70 000 F
Données comprenant des adresses seules (1 ^{ère} acquisition)	175 000 F
Données comprenant des adresses+voiries en unifilaire (1 ^{ère} acquisition)	205 000 F

Le support sur lequel sont copiées les données est fourni par les demandeurs.

Les mises à jour sont semestrielles et fournies sur demande de l'acquéreur. Ces mises à jour sont mises à disposition gratuitement pendant 2 ans à compter de la date de la 1^{ère} acquisition. Au-delà de cette durée, toute nouvelle demande sera facturée comme une 1^{ère} acquisition.

La délivrance des données numériques sus-tarifées se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

I-5.3 – TARIFS RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION D'IMMEUBLE

Sous réserve de fournir des justificatifs nécessaires à l'étude de sa demande, tout administré peut demander le renouvellement de la plaque d'immatriculation de son bien immobilier.

Ce renouvellement se fait au tarif suivant : 600 F par pièce.

La délivrance des plaques se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

I-5.4 – TARIFICATION DES INSERTIONS A CARACTERE PUBLICITAIRE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Des insertions publicitaires sont autorisées dans le bulletin municipal selon les tarifs suivants :

2 ^{ème} de couverture	175 000 F
4 ^{ème} de couverture	200 000 F
Publi-reportage (par page)	90 000 F

I-5.5 – TARIFICATION DES INSERTIONS A CARACTERE PUBLICITAIRE DANS LE RESEAU D’AFFICHAGE COMMUNAL

Location d'une face d'un panneau d'affichage, papier fixe, type 4x3 situé sur le complexe culturel et sportif de Boulari.	Jusqu'à 80 000 F TTC/mois
Panneau d'affichage dynamique	Jusqu'à 200 000 F TTC/mois

Cet affichage est destiné à promouvoir les entreprises de la commune. La Ville demeure cependant prioritaire concernant la diffusion sur ses panneaux.

La création des visuels ainsi que l'impression aux formats indiqués par la cellule communication de la Ville seront à la charge de l'annonceur.

La Ville ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradation des affiches papier si cette matière est retenue par l'annonceur.

I-5.6 – TARIFS D’INTERVENTION DU CENTRE D’INCENDIE ET DE SECOURS

- Incendie dans 1 environnement naturel et d'origine non accidentelle 120.000 F/h
- Intervention sur nid de guêpes ou d'abeilles..... 6.000 F/h
- Brancardage (hors demande du SU)..... 6.000 F/h
- Armement d'1 poste de secours en cas de carence de l'organisateur privé (coût pour 1 sapeur-pompier) 2.500 F/h
- Mise à disposition d'agents SSIAP au centre culturel, en cas de carence de l'organisateur privé. (coût pour 1 sapeur-pompier) 2.500 F/h

Les interventions menées dans le cadre de la convention d'assistance opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'agglomération du Grand Nouméa, conformément à ses dispositions, ne font l'objet d'aucune tarification.

I-5.7 – TARIFS APPLICABLES A LA DELIVRANCE D’UN DUPLICATA DE LIVRET DE FAMILLE

A partir du 2^{ème} duplicata de livret de famille : 1500 F

Le Maire peut exonérer de ce paiement, tout administré justifiant d'un cas de force majeure dûment constaté (incendie, vol...).

II - REDEVANCES

II-1 – REDEVANCE COMMUNALE D’IMMATRICULATION

Tarif par cheval fiscal : 1 800 F

II-2 – REDEVANCES D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les tarifs trimestriels pour le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts sont fixés en fonction du type d'abonnement et du secteur desservi comme suit :

Secteur	Montant de la redevance trimestrielle		Coût du remplacement du bac à charge de l'abonné
	Nord et Sud	Grand Sud	Tous secteurs
Abonnement individuel (bac de 240 l)	10 500 F/trim.	5 225 F/trim.	5 000 F/Bac
Unité de regroupement avec jardin	7 610 F/trim.		20 000 F/Bac de 660 L
Unité de regroupement sans jardin	6 400 F/trim.	3 200 F/trim.	48 000 F/Bac de 1 100 L
Unité de regroupement sans jardin du centre ville	7 800 F/trim.		

Unité de regroupement : abonnement pour une collecte effectuée par point de regroupement en raison des particularités des lieux (collectifs d'habitations, habitats difficiles d'accès,...)

Secteur Nord : Toutes les zones urbanisées situées au Nord de la rivière de La Coulée avec pour limites des prestations :

- A l'est, la propriété Bocquet sur la route de la montagne des sources,
- Au nord, la raquette de retournement de la route de Yahoué,
- A l'ouest, la route des deux communes en limite avec la commune de Dumbéa et le giratoire de Normandie en limite avec la ville de Nouméa.

Secteur Sud : Toutes les zones urbanisées situées au sud de la rivière de La Coulée avec pour limites des prestations :

- A l'est, le col de Mourange sur la route de Mourange,
- Au nord, le pont de la rivière de La Coulée,
- Au sud, le col de la rivière des Pirogues à Plum,

Secteur Grand Sud : La Route du Sud au-delà du col de la rivière des Pirogues à Plum, la Route Pérignon, la Route du Champ de Bataille, la Route de Prony avec pour limites des prestations, la Baie de la Somme à Prony.

La date de paiement de la redevance est le mois suivant la réception de la facture, la date d'exigibilité est le deuxième mois suivant la fin du trimestre facturé.

II-3 – REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- Redevance d'eau : 10F/ m³

- Redevance d'assainissement : 44F/ m³

- Surcoût aux abonnés raccordés et raccordables* à une station d'épuration (STEP) : 60F/m³.
Les présentes redevances sont collectées et reversées par le concessionnaire.

*raccordable : tout administré qui bénéficie depuis plus de 2 ans à proximité de sa propriété, d'un réseau de collecte des eaux usées relié à une STEP.

« Droit d'accès au réseau d'eau potable » : 121 089 F (valeur au 1^{er} octobre 2016)

Conformément à l'article 29 du Cahier des Charges du « Traité de concession pour l'exploitation du service eau ».

II-4 – REDEVANCE « DROIT D'ACCES AU RESEAU ELECTRIQUE »

Droit d'accès au réseau par unité de comptage : 117 104 XPF (valeur avril 2016)

Le droit d'accès sera actualisé au 1^{er} avril de chaque année, selon les modalités fixées dans l'avenant n°3 relatif à la convention du contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune du Mont-Dore.

La présente redevance est collectée et reversée par le concessionnaire.

III – TAXES

III-1 – TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT

Sauf exceptions, la taxe communale d'aménagement s'applique à toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toute nature sur le territoire de la commune du Mont-Dore, soumise à autorisation de construire.

Conformément à l'article 1 de la délibération n°54 du 07 avril 2010, le taux de cette taxe est fixé selon les catégories définies à l'article 3 de la loi du pays modifiée n°2010-5 du 03 février 2010, à savoir :

Catégories	Taux
1°) Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.	3,50%
2°) Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs institutionnels définis au I de l'article Lp.284.	3,50%
3°) Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes.	4,00%
4°) Constructions individuelles ou collectives à usage d'habitation et leurs annexes.	3,50%
5°) Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.	4,00%

III-2 – TAXE SUR L'ELECTRICITE

Taux sur le montant des consommations : 9%
(autorisation par délibération du congrès de la NC n° 320 du 12/02/2002)

La présente taxe est collectée et reversée par le concessionnaire.

Article 2 : La présente délibération prend effet dès le 1^{er} janvier 2017 et abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DECEMBRE 2016

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la Province Sud
Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)
Délégués de Service Public (EEC, CDE)
Toutes directions et services
Etablissements publics communaux
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)


Eriq GAY

11/11

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : **Tarification des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017.**

P.J. : **Projet de délibération.**

Le présent projet de délibération recense toutes les tarifications proposées par la Ville en matière de divers droits municipaux, redevances et taxes pour l'année 2017.

Les changements envisagés par rapport à la politique tarifaire municipale 2016, sont exposés ci-après :

1) Article II-2 – Redevances d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères :

La redevance ne permettant pas de couvrir l'intégralité du coût du service, le Budget Annexe des Ordures Ménagères « reçoit » une subvention d'équilibre provenant du Budget Principal.

Aussi, afin que la redevance puisse effectivement couvrir le coût de ce service et que le Budget Annexe soit équilibré sans subvention, tel qu'exigé par la réglementation, il est proposé d'en augmenter les montants comme suit.

De plus, il est créé un nouveau tarif pour les résidences du centre ville sans jardin qui passeront à 3 collectes par semaine.

Le coût de remplacement d'un bac, quant à lui, reste inchangé.

Redevance trimestrielle	2016		2017	
	Nord et Sud	Grand Sud	Nord et Sud	Grand Sud
Abonnement individuel (bac de 240 l)	10 350 F/trim.	5 145 F/trim.	10 500 F/trim.	5 225 F/trim.
Unité de regroupement avec jardin	7 500 F/trim.		7 610 F/trim.	
Unité de regroupement sans jardin	6 300 F/trim.	3 150 F/trim.	6 400 F/trim.	3 200 F/trim.
Unité de regroupement sans jardin du centre ville			7 800 F/trim.	

Observations de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 30 novembre 2016 :

Le Secrétaire Général précise que la Ville prévoit, par ailleurs, d'augmenter de façon progressive, d'environ 1,5% par an, certains tarifs relatifs aux services et activités jeunesse et sports, culturelles et de loisirs, fixés par arrêté du Maire.

M. DELADRIERE indique que la Ville proposera dorénavant des stages vacances durant les 2 semaines de vacances scolaires. Par ailleurs, il souhaite savoir si la vente de billets de spectacles en ligne via « eticket.nc » est toujours effective au Centre Culturel.

Il lui est répondu par l'affirmative.

S'agissant de la redevance d'eau et d'assainissement, M. CHARLES souhaite un rappel de ce que comprend le coût du service de l'assainissement et de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris.

Il est rappelé que le coût du service de l'assainissement comprend :

- Le coût de l' « assainissement général » pour la collecte des eaux traitées en autonome sur les parcelles et des eaux pluviales (facturé 44 F/m3 pour environ 7000 abonnés) ;*
- le coût de l' « assainissement collectif des eaux usées » (surcoût facturé à 60F/m3, aux raccordés et raccordables à la station d'épuration ; 550 abonnés environ, soit 8% des abonnés au service de l'eau).*

Et que suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris qui annule le paragraphe « II-3 – Redevances d'Eau et d'Assainissement » de la délibération n°86/12/XII du 20 décembre 2012 sur le motif qu'il s'appliquait à « des personnes non raccordées au réseau collectif d'assainissement », des abonnés ont demandé à la Ville, le remboursement de la redevance de « l'assainissement général ». Il leur a été répondu favorablement sous réserve qu'ils justifient d'un traitement en autonome sur la parcelle et de la conformité de leur filière d'assainissement.

Au titre des finances communales, M. CHARLES rappelle que le code des communes donne la possibilité aux collectivités de percevoir des recettes notamment une « surtaxe eaux minérales » pour celles qui produisent-exploitent de l'eau minérale sur leur territoire. M. CHARLES redit combien cette taxe pourrait être avantageuse pour la commune, qu'il conviendrait de la proposer au Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

M. DELADRIERE rappelle que l'eau du Mont-Dore n'est pas une eau « minérale » mais « de source ». Aussi, il indique que l'Association Française des Maires ainsi que l'Association des Maires ont saisi le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour que soit enfin traité le sujet de la fiscalité communale, notamment en faveur des communes minières. Ce chantier est en cours puisqu'une étude a été commandée. Toutefois, il conviendra de s'assurer que cette étude portera aussi sur le sujet de la taxe spécifique « eaux minérales ».

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 09 DEC. 2016

Le Maire,



Eric GAY